

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

**OBJET : CHATELLERAULT – Avenue Pierre Abelin – Résidence "Le Camus"
Cession de deux parcelles non bâties au bénéfice de la copropriété de la
résidence "Le Camus"**

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault est propriétaire de deux parcelles non bâties sises avenue Pierre Abelin à Châtellerault. La première, cadastrée section DE n° 413 pour une contenance de 271 m², forme un accès privé au parking de la résidence "Le Camus", au sud de l'immeuble entre deux parcelles appartenant à la copropriété de la résidence. La deuxième, cadastrée section DE n° 336 d'une contenance de 38 m², située derrière la résidence, forme un délaissé foncier. Cette dernière était destinée à être cédée au bénéfice de Mme Georgette Delaveau, propriétaire riveraine dont l'entrée principale est située 20 rue Adrienne Duchemin pour lui permettre d'agrandir sa propriété. Une délibération du conseil municipal du 12 décembre 2013 a décidé cette cession à son profit mais par la suite, Mme Delaveau y a renoncé.

La résidence "Le Camus" a été construite en 1977, et depuis cette date, les copropriétaires empruntent quotidiennement et entretiennent régulièrement la parcelle cadastrée section DE n° 413.

Ils ont manifesté leur intention d'acquérir ces parcelles afin de privatiser leur résidence, dans l'esprit de la résidentialisation du quartier de la plaine d'Ozon.

Préalablement à la réalisation des travaux de résidentialisation, les copropriétaires informeront, par courrier, les propriétaires riverains de la pose d'une barrière au nord de l'immeuble et du maintien du passage piétonnier pour permettre l'accès en permanence aux jardins derrière la résidence. Considérant que ces parcelles n'ont d'usage que pour les copropriétaires de la résidence, il apparaît opportun de céder ces parcelles non bâties afin de les intégrer à la copropriété.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de céder au profit de la copropriété, à l'euro symbolique, les parcelles cadastrées section DE n° 413 et DE n° 336 d'une contenance totale de 309 m².

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

VU l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

VU l'article L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles relevant du domaine privé des collectivités territoriales,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L. 141-3 du code de la voirie routière,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU la lettre de saisine du service de France Domaine en date du 11 août 2015,

VU la délibération n° 15 du conseil municipal en date du 12 décembre 2013 relative à la cession d'un délaissé foncier au bénéfice de Mme Georgette Delaveau,

VU le courrier de Mme Georgette Delaveau en date du 25 octobre 2014 renonçant à l'acquisition du délaissé foncier sis avenue Pierre Abelin,

VU la promesse d'achat de la copropriété de la résidence "Le Camus" en date du 10 août 2015,

CONSIDERANT que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les opérations immobilières poursuivies par les collectivités territoriales est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité, en vertu de l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

CONSIDERANT qu'un passage piétonnier sera maintenu pour permettre aux riverains l'accès en permanence aux jardins derrière la résidence,

CONSIDERANT que Mme Delveau ayant renoncé à acquérir la parcelle DE 336, la commune est libre de la céder à un autre acquéreur,

CONSIDERANT l'intérêt d'une telle régularisation foncière,

Le conseil municipal ayant délibéré, décide :

1°) de constater la désaffectation totale de la parcelle sise avenue Pierre Abelin formant une partie de voirie qui n'est plus affectée à l'usage du public, cadastrée section DE n° 413 d'une contenance de 271 m²,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 24 septembre 2015

n° 13

page 3/3

2°) de prononcer le déclassement de la parcelle cadastrée section DE n° 413 d'une contenance de 271 m² formant une partie de voirie relevant du domaine public communal sise avenue Pierre Abelin à Châtellerault et qui n'est plus liée à la voirie communale,

3°) de céder moyennant l'euro symbolique les parcelles sises avenue Pierre Abelin, cadastrées section DE n° 336 et DE n° 413 d'une contenance respective de 38 m² et 271 m², au profit du syndicat des copropriétaires de la résidence "Le Camus",

4°) d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir, qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Me PHILIPPON, notaire à Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 29/09/2015

Publié au siège de la mairie, le 29/09/2015

n° 5852

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER